

Rapport public initial

Date d'émission du rapport : 23 septembre 2024.

Numéro d'inspection : 2024-1616-0003

Type d'inspection :

Plainte

Incident critique

Titulaire de permis : The Corporation of the County of Renfrew

Foyer de soins de longue durée et ville : Miramichi Lodge, Pembroke

RÉSUMÉ D'INSPECTION

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : les 10, 11, 12, 13, 19 et 20 septembre 2024.

Les inspections concernaient :

- M621-000037-24 – incident allégué de mauvais traitements d'ordre physique d'une personne résidente de la part d'une personne résidente;
- M621-000040-24 – incident allégué de mauvais traitements d'ordre physique d'une personne résidente de la part d'une personne résidente;
- IL- 0130297-OT – plainte relative au tabagisme de personnes résidentes;
- IL-0130499-OT – plainte relative à de la négligence alléguée envers une personne résidente.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

Services de soins et de soutien aux personnes résidentes

Prévention et contrôle des infections

Foyer sûr et sécuritaire

Prévention des mauvais traitements et de la négligence

Comportements réactifs

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

AVIS ÉCRIT : Foyer sûr et sécuritaire

Problème de conformité n° 001 – Avis écrit aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect **de l'article** 5 de la LRSLD (2021)

Foyer : milieu sûr et sécuritaire

Article 5. Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille à ce que le foyer soit un milieu sûr et sécuritaire pour ses résidents.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que le foyer soit sûr et sécuritaire pour les personnes résidentes du foyer un certain jour de mai et de juin 2024, lorsqu'une certaine personne résidente était sortie par la porte principale, et l'avait calée ou maintenue ouverte pendant qu'elle était sortie pour fumer.

Ne pas veiller à ce que la porte principale soit sécurisée et verrouillée en tout temps a fait courir aux personnes résidentes du foyer le risque de faire une fugue et de subir un préjudice physique.

Sources : Dossiers médicaux d'une personne résidente, observations de la porte principale, entretiens avec du personnel et la directrice ou le directeur des soins infirmiers.

AVIS ÉCRIT : Ne pas donner à la mandataire ou au mandataire

spécial la possibilité de participer à la mise en œuvre du programme de soins

Problème de conformité n° 002 – Avis écrit aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021).

Non-respect du paragraphe 6 (5) de la LRSLD (2021)

Programme de soins

Paragraphe 6 (5). Le titulaire de permis veille à ce que le résident, son mandataire spécial, s'il en a un, et toute autre personne que le résident ou le mandataire spécial désigne aient la possibilité de participer pleinement à l'élaboration et à la mise en œuvre du programme de soins du résident.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à offrir à la mandataire spéciale ou au mandataire spécial (MS) d'une personne résidente déterminée la possibilité de participer pleinement à l'élaboration et à la mise en œuvre du programme de soins de celle-ci lorsqu'on avait détecté un changement d'état de santé le matin d'un certain jour du mois de juillet 2024.

Sources : Dossiers médicaux d'une personne résidente, et entretiens avec du personnel.

AVIS ÉCRIT : Programme de soins

Problème de conformité n° 003 – Avis écrit aux termes de la disposition 154 (1) 1 de la LRSLD (2021)

Non-respect du paragraphe 6 (7) de la LRSLD (2021)

Programme de soins

Paragraphe 6 (7). Le titulaire de permis veille à ce que les soins prévus dans le programme de soins soient fournis au résident, tel que le précise le programme.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que les soins prévus dans le programme de soins concernant la distribution et l'obtention d'articles de tabagisme pour une personne résidente déterminée, fait courir à la personne résidente le risque de se livrer à des pratiques de tabagisme dangereuses.

Sources : Examen des dossiers médicaux d'une personne résidente, observations, et entretiens avec du personnel et la directrice ou le directeur des soins infirmiers